



EUROPEAN
ORGANIZATION
OF REGIONAL
AUDIT INSTITUTIONS

JOURNEE D'ETUDES EURORAI

Toulouse, 24 octobre 2003

**La communication et la publicité
des institutions régionales de contrôle :
approche comparée des pratiques dans quatre pays –
Allemagne, Espagne, France et Royaume-Uni**

**Documents de travail pour la 2ème session
« Les différentes formes de rapports annuels des institutions
régionales de contrôle et leur répercussion publique »**

Chambre des comptes d'Andalousie :

- **Rapport général et annuel sur le règlement du budget et les états financiers, l'adjudication de marchés publics et le fonds de compensation interrégional du gouvernement régional d'Andalousie**

Conférencier :

Rafael NAVAS VAZQUEZ, Président de la Chambre des comptes d'Andalousie

RAPPORT GENERAL ET ANNUEL SUR LE REGLEMENT DU BUDGET ET LES ETATS FINANCIERS, L'ADJUDICATION DE MARCHES PUBLICS ET LE FONDS DE COMPENSATION INTERREGIONAL DU GOUVERNEMENT REGIONAL D'ANDALOUSIE

L'article 8 de la loi 1/1988 du 17 mars 1988 relative à l'instauration de la Chambre des comptes d'Andalousie (*Cámara de Cuentas de Andalucía*) stipule que la mission d'audit doit se faire en conformité avec le droit, notamment via la procédure de vérification et de révision du règlement du budget et des états financiers annuels du gouvernement régional d'Andalousie (*Junta de Andalucía*). Ce règlement du budget et les états financiers incluent toutes les opérations qui touchent à la caisse, aux actifs et à l'état budgétaire, et qui sont effectuées pendant l'exercice comptable par le gouvernement régional, ses instances administratives autonomes, ses institutions et entreprises.

CONTENU DU RAPPORT

Les rapports établis par la Chambre des comptes doivent être clairs et concis, se limiter à la description objective des informations probantes relevées et éviter tout jugement de valeur. Ils doivent contenir une brève introduction sur l'entité contrôlée ou sur l'objet de l'audit, sur l'étendue du contrôle et les objectifs, indiquer la méthode utilisée, les restrictions — le cas échéant — de l'étendue du contrôle ainsi que les éventuels doutes sur des aspects pour lesquels aucune certitude absolue ne pouvait être acquise ; ils doivent également comporter une description ordonnée des informations obtenues ainsi qu'un paragraphe de conclusions et de recommandations. Tout cela doit être accompagné de synoptiques, de graphiques et autres données jugées utiles, ainsi que d'objections admises ou partiellement tolérées, avec d'éventuelles remarques. Il faut toutefois bien noter qu'une réaction de l'entité contrôlée au projet de rapport ne doit plus être mentionnée dès lors qu'elle est acceptée et qu'un passage du rapport doit de ce fait être supprimé.

Pour conclure cette explication condensée du contenu des rapports, soulignons le fait que lors de l'adoption d'un rapport, les divergences d'opinions de membres de la Chambre doivent obligatoirement être incluses dans ce rapport. L'assemblée plénière de la Chambre des comptes composée de la totalité de ses membres a stipulé que les divergences d'opinions doivent être soulevées au cours de la phase d'adoption provisoire des rapports, de manière à ce que les entités

contrôlées en aient connaissance au moment de formuler leur prise de position, et que lors de l'adoption du rapport définitif, une divergence d'opinion ne peut plus être avancée que si elle se réfère à de nouveaux faits ou à l'examen des objections.

Le rapport annuel sur le règlement du budget et les états financiers de la région, l'adjudication de marchés publics et le fonds de compensation interterritorial présente globalement la structure de base suivante :

- Introduction
- Objectifs de l'audit
- Etendue de l'audit
- Restrictions
- Conclusions générales et recommandations
- Résultat de l'exercice comptable
- Modifications budgétaires
- Décompte du budget des dépenses
- Décompte du budget des recettes
- Trésorerie
- Compte des opérations hors budget
- Compte principal de la dette publique et de l'endettement
- Cautionnements
- Suivi des résolutions votées par le parlement andalou
- Suivi des recommandations du rapport précédent
- Instances administratives autonomes
- Entreprises publiques
- Adjudication de marchés publics
- Fonds de compensation interrégional
- Annexes
- Objections des entités contrôlées

COMMUNICATION DU RAPPORT

Les rapports définitifs sont transmis simultanément à l'entité contrôlée, au parlement andalou, à la Cour des comptes de l'Etat espagnol et, pour diffusion, au journal officiel du gouvernement régional d'Andalousie.

Le rapport est remis à la Cour des comptes, car celui lui permet notamment d'intégrer les travaux de la Chambre des comptes dans ses différents rapports sectoriels ou thématiques, pour autant qu'ils se réfèrent à l'Andalousie (régions autonomes, fonds de compensation interrégional, collectivités locales, universités publiques, etc.).

TRAITEMENT PARLEMENTAIRE DES RAPPORTS

Le traitement des rapports de la Chambre des comptes, une fois qu'ils ont été transmis, est réglementé par les articles 177 et 178 du règlement intérieur du parlement andalou. La première prescription définit ce qui s'applique spécialement au rapport sur le règlement du budget et les états financiers du gouvernement régional d'Andalousie ; la deuxième concerne les autres rapports. Dans ces deux cas ont lieu, d'une part, la publication au journal officiel du parlement, aux fins d'information de tous les groupes parlementaires, et d'autre part, dans un délai de trente jours, la présentation devant le Comité de l'économie, des finances et du budget, la présence du Président de la Chambre des comptes étant alors obligatoire pour le rapport sur le règlement du budget et les états financiers régionaux ; cependant, lorsque l'assemblée plénière de la Chambre en a décidé ainsi pour les autres rapports, c'est un autre membre de la Chambre qui se présente. Dans un cas comme dans l'autre, les groupes parlementaires peuvent soumettre au Comité des propositions de résolution pour approbation. Si ces dernières concernent le règlement du budget et les états financiers régionaux, elles peuvent même être présentées à l'assemblée plénière du parlement pour délibération et résolution. Dans les deux cas, les résolutions sont publiées au journal officiel du parlement et transmises à la Chambre des comptes ainsi qu'à l'entité contrôlée aux fins d'information. Les décisions de l'assemblée plénière du parlement sur le règlement du budget et les états financiers régionaux sont en outre publiées au journal officiel du gouvernement régional d'Andalousie.

En 1992, la Présidence du parlement a voté une résolution relative à l'interprétation de ces dispositions : elle stipule que pour des rapports qui sont demandés par les collectivités locales ou par

le gouvernement régional via le Comité de l'économie, des finances et du budget, aucune diffusion ni présence d'un membre de la Chambre des comptes ne sont indispensables, et qu'il suffit que la Présidence du parlement soit au courant de la tenue de l'audit et que le résultat de ce contrôle soit accessible au demandeur. Il a toutefois été exigé, dans des législatures ultérieures, que le Président de la Chambre des comptes vienne présenter devant le Comité parlementaire quelques-uns de ces rapports.

DIFFUSION DU RAPPORT

Compte tenu de l'importance du rapport sur le règlement du budget et les états financiers régionaux, une réglementation particulière s'applique pour sa diffusion auprès de l'opinion publique.

Le rapport provisoire doit être transmis en décembre au Président du gouvernement d'Andalousie afin qu'il puisse prendre position s'il le juge utile. La remise du rapport s'effectue lors d'une visite formelle de l'assemblée plénière de la Chambre des comptes au siège du Président du gouvernement. Le Président de la Chambre rencontre ensuite les médias lors d'une réunion informelle au cours de laquelle il dévoile quelques premières informations sans incidence sur le contenu global du rapport.

A réception de la prise de position, l'assemblée plénière de la Chambre adopte définitivement le rapport avant la fin du mois de février, date butoir pour la remise officielle au Président du parlement andalou. Une conférence de presse est alors convoquée, au cours de laquelle le Président de la Chambre présente les principaux aspects du rapport, et où un résumé de ce rapport est distribué aux journalistes. L'intégralité du travail ainsi que le résumé du rapport sont par ailleurs publiés sur le site Internet de la Chambre des comptes (www.ccuentas.es).

Les médias communiquent à deux reprises un compte rendu sur le rapport : d'une part lors de l'intervention du Président de la Chambre des comptes devant le Comité de l'économie, des finances et du budget du parlement andalou, et d'autre part dans le cadre des débats à l'assemblée plénière du parlement.